



OBJET : Mesures de soutien en faveur des micro-entités dans le domaine des taxes et réexamen de la politique en matière de taxes

SOU MIS PAR : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES :

1. La Commission du budget et des finances (pour avis)
2. Le Comité "Droit des brevets" (pour avis)
3. Le Conseil d'administration (pour décision)

RÉSUMÉ

L'Office s'est attaché à examiner la pertinence de sa structure de taxes, ainsi que d'éventuelles mesures supplémentaires destinées à aider les entités innovantes de taille réduite à accéder au système du brevet européen.

Dans le prolongement des mesures existantes qui visent à soutenir la croissance et le développement des entités européennes de taille réduite en les aidant à obtenir une protection par brevet et donc à commercialiser leurs actifs intellectuels dans toute l'Europe et dans le monde, il est à présent proposé de mettre en place, à l'intention de certaines micro-entités, un niveau de soutien supplémentaire mettant l'accent de manière spécifique sur les entités innovantes qui ont une expérience limitée du système du brevet européen et qui, face aux incertitudes économiques actuelles sans précédent, ont particulièrement besoin d'une assistance sur le plan financier.

Afin d'améliorer la convivialité du système du brevet européen, de réduire les formalités administratives et de faciliter l'accès à ce système pour les utilisateurs moins expérimentés, il est proposé de simplifier le système des taxes et de mettre en place des mesures favorisant la numérisation.

De plus, pour garantir la pérennité financière de l'Organisation, il est nécessaire de compenser au moins en partie le taux élevé d'inflation et la diminution des recettes résultant des changements en lien avec le respect des délais. L'ajustement bisannuel habituel en fonction de l'inflation aurait entraîné une augmentation des taxes de 11 %, laquelle, conjuguée à l'augmentation exceptionnelle de 5 % de l'année dernière, aurait presque entièrement contrebalancé l'inflation réelle de 16,6 % sur deux ans. Il est proposé de ne pas procéder à l'ajustement de 5 % lié à l'inflation en 2024, tel que prévu à titre provisoire dans la décision CA/D 1/22. À des fins de clarification, il est précisé en outre qu'il ne sera pas non

- a -

plus procédé pour 2025 à un ajustement en fonction de l'inflation. Il est proposé de mener à bien un changement d'ordre structurel, consistant à augmenter de manière ciblée les taxes d'administration et des taxes de procédure et à ajuster la structure des taxes annuelles internes.

De plus, il est proposé de prolonger la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire lorsque le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par une administration européenne chargée de la recherche internationale.

Il est demandé au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision figurant dans la partie II.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
PARTIE I	1
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. CONTEXTE	1
V. EXPOSÉ DES MOTIFS	3
A. MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES MICRO-ENTITÉS	3
a) Contexte	3
b) Étendue et mise en œuvre des mesures de soutien en faveur des micro-entités	5
c) Modifications proposées	8
B. SIMPLIFICATION DU BARÈME DES TAXES ET SOUTIEN À LA NUMÉRISATION	12
C. PROGRESSION LINEAIRE DES TAXES ANNUELLES INTERNES	18
D. AJUSTEMENT DE CERTAINES TAXES DE PROCÉDURE ET TAXES D'ADMINISTRATION	19
E. PROLONGATION DE LA RÉDUCTION DE LA TAXE DUE POUR LA RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE LORSQU'UNE ISA EUROPÉENNE A EFFECTUÉ LA RECHERCHE	20
F. RÉCAPITULATIF	21
VI. INCIDENCE FINANCIÈRE	21
VII. BASE JURIDIQUE	23
VIII. DOCUMENTS CITÉS	23
IX. PUBLICATION RECOMMANDÉE	23
PARTIE II	24
ANNEXE 1 MESURES DE SOUTIEN EXISTANTES ET PROPOSÉES À L'OEB, LIÉES OU NON AUX TAXES	34
ANNEXE 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA STRUCTURE DU SYSTÈME DES TAXES ET APERÇU DES TAXES DONT LA SUPPRESSION EST PROPOSÉE	35
ANNEXE 3 TAXES PAR DEMANDE, A PARTIR DU DEPOT JUSQU'A LA DELIVRANCE DU BREVET	37

ANNEXE 4	SITUATION ACTUELLE – INCIDENCE LIEE AU RESPECT DES DELAIS ET A L'INFLATION	38
ANNEXE 5	MONTANTS DES TAXES ANNUELLES INTERNES PROPOSÉS	39

PARTIE I

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Stratégie.

II. RECOMMANDATION

2. Il est demandé au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision figurant dans la partie II du présent document.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Trois-quarts.

IV. CONTEXTE

4. En 2020, l'Office a fourni dans le document CA/F 27/20 soumis à la Commission du budget et des finances une présentation exhaustive de la structure des taxes et de l'évolution des recettes correspondantes. L'accent a été mis sur plusieurs éléments importants destinés à servir de jalons pour le futur réexamen de la structure des taxes de l'OEB, à savoir : i) prise en considération du fait que l'Office est passé d'une situation d'arriérés de dossiers à celle d'un office fonctionnant à "vitesse de croisière" en ce qui concerne la charge de travail liée à la procédure de délivrance des brevets – une évolution qui a conduit à une augmentation de la part des taxes annuelles nationales par rapport aux taxes annuelles internes ; ii) nouvelle simplification de la structure des taxes ; iii) facilitation du passage à un environnement numérique en guidant le comportement des demandeurs grâce à l'effet incitatif/dissuasif des taxes ; iv) renforcement du soutien en faveur de certaines catégories de demandeurs.
5. Depuis lors, l'envolée de l'inflation a conduit à une hausse exceptionnelle de 5 % des taxes de procédure et des taxes annuelles internes avec effet à compter du 1^{er} avril 2023, soit en dehors du cycle bisannuel régulier (CA/D 16/22). Le niveau élevé d'inflation pèse non seulement sur l'Office mais aussi sur le secteur de l'innovation, et en particulier sur les entités de taille réduite, et a déclenché une réflexion sur "la pertinence de [la] structure [actuelle] des taxes et d'éventuelles mesures visant à faciliter l'accès des petites entités au système des brevets" européens, comme déjà mentionné dans le document CA/18/20 et annoncé dans le document CA/72/22 (paragraphe 11 et 21 à 23).

6. Les politiques et les pratiques mises en œuvre pour soutenir les entités de taille réduite varient d'un État contractant à l'autre. Si certains États prévoient par exemple des dispositions standards de réduction des taxes en faveur de certaines catégories de demandeurs, d'autres font appel à différents mécanismes qui ne sont pas liés aux barèmes de taxes pour soutenir l'innovation et certains acteurs économiques. À l'échelle de l'Union européenne, le Fonds pour les PME¹ soutient les demandeurs des États membres de l'Union européenne. Le périmètre couvert par la CBE étant plus vaste que celui des États membres de l'Union européenne, les dispositifs en place au niveau national ou dans l'Union européenne ne sont pas accessibles de manière égale aux demandeurs de tous les États parties à la CBE. De plus, le soutien prévu par l'OEB pour certaines catégories de demandeurs est plutôt modeste par rapport aux autres offices IP5.
7. L'Office a donc mené en 2023 des consultations d'une part avec les délégations des États contractants, et, d'autre part, avec ses utilisateurs dans le cadre du groupe de travail du Comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO) sur le règlement d'exécution, sur la base d'un document informel présentant différentes options. La quasi-totalité des parties prenantes a plébiscité l'option recommandée par l'Office, laquelle sert par conséquent de base pour les propositions contenues dans le présent document. Plusieurs délégations ont encouragé l'Office à limiter davantage l'incidence sur le budget de l'OEB. Pour y parvenir sans procéder à de nouvelles augmentations de taxes, l'Office propose de limiter le soutien en faveur des micro-entités aux demandeurs les moins expérimentés. À la suite des consultations préalables avec les États contractants et le SACEPO, l'Office a suivi en outre la suggestion consistant à permettre de combiner le soutien proposé en faveur des micro-entités et les mesures de soutien extérieures à l'Office, comme le Fonds pour les PME, et a retiré la proposition consistant à abolir la taxe de fixation des frais, qui était citée dans le document informel.
8. Les propositions suivantes sont donc formulées dans le présent document relatif au réexamen de la politique en matière de taxes :
- soutien ciblé sous la forme d'une réduction de taxe de 30 %, applicable aux principales taxes, en faveur de certaines micro-entités
 - simplification du barème des taxes par la suppression de taxes de procédure et de taxes d'administration rarement utilisées ainsi que par la suppression des variations de montants de taxe en lien avec les dépôts effectués dans certains formats électroniques, et mesure incitative destinée à encourager, au moyen des taxes, la numérisation
 - ajustement linéaire des taxes annuelles internes
 - augmentation de 4 % des taxes de procédure et des taxes d'administration, à l'exception de la taxe de dépôt, de la taxe d'opposition et de la taxe de recours ; l'ajustement de 5 % en fonction de l'inflation en 2024, tel que prévu à titre

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/online-services/sme-fund>

provisoire dans la décision CA/D 1/22, ne sera pas effectué et l'inflation ne sera pas entièrement compensée.

V. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES MICRO-ENTITÉS

a) Contexte

9. L'un des principaux objectifs de l'Office est de soutenir la croissance et le développement des entités européennes de taille réduite et moins expérimentées, en les aidant à accéder au système des brevets, et donc en leur permettant de commercialiser leurs actifs intellectuels en Europe et dans le monde. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont l'épine dorsale de l'économie européenne. Dans l'Union européenne par exemple, elles constituent 99 % des entreprises, emploient deux salariés sur trois et produisent 57 % du PIB de l'Union européenne.² Une étude réalisée conjointement par l'Office et l'EUIPO a montré que dans les industries de haute technologie, la probabilité de connaître une forte croissance est de 110 % plus élevée pour les PME ayant déposé au moins une demande de brevet européen. Dans les secteurs industriels à faible technologie, où le dépôt de brevets est plus rare, cette proportion passe à 172 %.³
10. Depuis des années, l'Office est attentif à la situation de ces entités et a mis en place une série de mesures de soutien pour encourager les "petites entités" et leur permettre d'obtenir une protection par brevet au niveau européen. Par petites entités, on entend les petites et moyennes entreprises⁴, les personnes physiques, les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics. Ces mesures, qui représentent un volume financier total de 9,2 millions d'EUR (cf. annexe 1), englobent les éléments suivants :
- réduction de 30 % de la taxe de dépôt et de la taxe d'examen en vertu de la règle 6(3) CBE en faveur des petites entités ayant leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE qui a une langue officielle autre que l'allemand, l'anglais ou le français, ainsi qu'en faveur des nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger. Cette mesure a été introduite en 2014 pour compenser les coûts de traduction.

² COM (2018) Rapport annuel sur les PME européennes. Disponible à l'adresse https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes_en.

³ OEB/EUIPO, Entreprises à forte croissance et droits de propriété intellectuelle, mai 2019. Disponible à l'adresse : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/reports/2019_High-growth_firms_and_intellectual_property_rights/2019_High-growth_firms_and_intellectual_property_rights.pdf.

⁴ Conformément à la définition donnée à l'article 2(1) de la recommandation européenne 2003/361/CE : une petite entreprise occupe moins de 50 personnes, son chiffre d'affaires annuel ou le total de son bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR, elle n'est pas une filiale d'une entreprise plus grande et n'est pas détenue par une telle entreprise ; une moyenne entreprise occupe moins de 250 personnes, son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou le total de son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR, elle n'est pas une filiale d'une entreprise plus grande et n'est pas détenue par une telle entreprise.

- gel de la taxe de recours depuis 2018 en faveur des petites entités afin de favoriser l'accès à la justice. Cette mesure se traduit par une réduction d'environ 30 % de la taxe de recours en faveur de ces entités, par rapport à d'autres demandeurs.
- depuis l'entrée en vigueur du système du brevet unitaire en juin 2023, versement d'une somme forfaitaire de 500 EUR aux titulaires d'un brevet unitaire, destinée à compenser les coûts de traduction de leur demande de brevet européen (cf. article 5 du règlement (UE) n° 1260/2012 et règles 8 à 11 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet). Sont bénéficiaires de cette somme forfaitaire les petites entités ayant leur domicile ou leur principal établissement dans un État membre de l'Union européenne et ayant déposé dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français une demande de brevet européen qui a abouti à la délivrance d'un brevet européen pour lequel l'effet unitaire est inscrit.
- depuis 2012, dans le cadre d'accords de travail conclus avec les offices nationaux de brevets sur la coopération en matière de recherche, réduction du prix facturé par l'OEB aux fins de la réalisation de recherches nationales. Depuis 2020, le montant payé par l'office national à l'OEB au titre de la recherche effectuée s'élève à 20 % de la taxe de recherche pour un maximum de 400 dossiers par an et par pays (CA/51/20). Cela signifie que les petites entités acquittent une taxe nationale de recherche dont le montant n'excède pas actuellement 467 EUR.

11. Enfin, une nouvelle politique de tarification a été annoncée dans le document CA/77/22 pour le nouvel outil de recherche de haute qualité de l'OEB, qui est mis à la disposition des États parties à la CBE. Cette mesure leur permettra d'offrir leurs mesures nationales de soutien d'une manière encore plus avantageuse en termes de rapport coûts/efficacité. Sans préjudice de décisions distinctes, et aux fins du calcul de l'incidence sur le plan budgétaire, il est escompté que les recettes de l'OEB seront réduites de 4,7 millions d'EUR à partir du 1^{er} janvier 2025.

b) Étendue et mise en œuvre des mesures de soutien en faveur des micro-entités

12. Outre ces mesures déjà en place, il est à présent proposé d'introduire des réductions de taxes de manière spécifique pour les "micro-entités", indépendamment de leur nationalité et du lieu de leur domicile ou de leur siège. Par micro-entités, on entend les microentreprises⁵, les personnes physiques, les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics. Les micro-entités font par conséquent partie du groupe existant de bénéficiaires visé dans le texte actuel de la règle 6 CBE (cf. paragraphe 9 ci-dessus), mais elles n'incluent pas les entreprises qui occupent au moins dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel excède deux millions d'EUR. Le but de cette mesure ciblée est de rendre le système du brevet européen plus accessible aux entités innovantes qui ont une expérience limitée ou inexistante du système du brevet européen. Les micro-entités ont particulièrement besoin de soutien, a fortiori en cette période d'incertitudes économiques sans précédent, car elles doivent faire face à une augmentation forte et rapide des prix tout en devant mener à bien le passage vers une économie numérique et durable et y apporter une contribution vitale grâce à leur puissance d'innovation. Cela revêt une importance d'autant plus grande que le lancement du brevet unitaire offre de nombreuses perspectives, notamment une option économique de protection par brevet en Europe.
13. Il est donc proposé que les micro-entités puissent prétendre à une réduction de 30 % des taxes de dépôt, de recherche, d'examen, de désignation et de délivrance du brevet, ainsi que des taxes annuelles internes pour les demandes européennes et euro-PCT. Il s'agit du même pourcentage de réduction que celui prévu pour les bénéficiaires visés à la règle 6(3) CBE. La réduction proposée s'applique toutefois aux principales taxes de procédure et aux taxes annuelles internes, ce qui signifie que le soutien offert pour chaque demande et l'incidence financière sont plus importants (cf. annexes 1 et 3). Ce soutien proposé en faveur des micro-entités peut être combiné à des réductions existantes (cf. également paragraphe 24 et annexe 3).

⁵ Conformément à la définition donnée à l'article 2(3) de la recommandation européenne 2003/361/CE : entreprise qui occupe moins de 10 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

14. Certaines de ces micro-entités font un usage intensif du système du brevet européen et déposent ainsi parfois des centaines de demandes de brevet. Afin que les mesures de soutien bénéficient réellement au groupe d'utilisateurs ciblé, à savoir ceux qui ont une expérience limitée ou inexistante du système du brevet européen, il est proposé de n'accorder ce soutien pour les demandes de brevet européen ou les demandes internationales entrées dans la phase européenne (demandes euro-PCT) que si la micro-entité a déposé antérieurement moins de cinq demandes de ce type au cours des cinq années qui précèdent la date de dépôt de la demande de brevet européen concernée ou la date d'entrée dans la phase européenne de la demande euro-PCT concernée. La date pertinente pour les précédentes demandes est, là aussi, soit la date de dépôt dans le cas d'une demande de brevet européen, soit la date d'entrée dans la phase européenne dans le cas d'une demande euro-PCT. Si plus de quatre demandes ont été déposées au cours de la période de cinq ans considérée, la micro-entité n'aurait pas droit au soutien. L'introduction de ce plafond devrait réduire la part totale de demandes bénéficiaires déposées par des micro-entités de 10 % environ à quelque 4 %, avec un ratio approximatif de 4 pour 1 entre demandeurs des États parties à la CBE et demandeurs d'États non parties à la CBE. Il est proposé que le droit à réduction de taxes soit ouvert sur le fondement d'une déclaration par laquelle le demandeur indique que les critères applicables sont remplis, et qui devra être produite au plus tard à la date à laquelle un montant réduit est acquitté pour la première fois, comme pour le système de déclaration régissant les réductions de taxes en vertu du texte actuel de la règle 6(3) CBE. S'il y a plusieurs demandeurs, chacun doit remplir les critères ouvrant droit à réduction.
15. Le service compétent effectuera un contrôle systématique du nombre maximum de demandes de brevet par demandeur pour lequel la réduction est ouverte, lorsqu'une telle réduction est demandée. En cas de transfert d'une demande de brevet ou d'un brevet, c'est le nouveau titulaire qui entre en ligne de compte à la fois pour les futurs paiements et aux fins du nombre maximum précité.
16. Pour ce qui est de la question de savoir si l'entité est bien une micro-entité, les contrôles seraient effectués de manière aléatoire, ainsi que dans le cas où il y a des raisons de penser que la déclaration est erronée ou inexacte. Si l'Office a des raisons de douter de la véracité de cette déclaration, il peut exiger que des preuves lui soient fournies. Le demandeur est tenu d'informer l'OEB de tout changement concernant son statut de micro-entité au plus tard au moment d'acquitter la taxe concernée, par exemple à la suite d'un transfert de droits au profit d'une entité plus grande ou dans le cas où il ne remplit plus les critères constitutifs d'une micro-entité. Le droit à réduction dépend du statut du demandeur ou du titulaire du brevet au moment où la taxe est acquittée.
17. S'il est constaté qu'une déclaration incorrecte a été produite, une taxe dont le montant a été indûment réduit sera réputée ne pas avoir été acquittée et la demande sera réputée retirée. Le demandeur pourra dès lors, le cas échéant, requérir la poursuite de la procédure au titre de l'article 121 et de la règle 135 CBE, à l'instar de la pratique existante adoptée par l'Office au titre de la règle 6 CBE (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 10 janvier 2014, relatif à la modification de la règle 6 CBE et de l'article 14(1) RRT, JO OEB 2014, A23).

18. En ce qui concerne les demandes internationales déposées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la mesure de soutien liée à la taxe de recherche, une réduction de la taxe de recherche internationale serait pratiquement impossible à mettre en œuvre au cours de la phase internationale puisque, conformément à la règle 16.1.b) PCT, la taxe de recherche internationale est perçue par l'office récepteur compétent pour le compte de l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA). De plus, le fait de limiter la mesure de soutien aux demandes entrant dans la phase européenne met l'accent davantage sur l'Europe et encourage la protection en Europe. Il est donc proposé, pour les demandes internationales pour lesquelles ce n'est pas l'OEB qui a effectué la recherche internationale, que la réduction de taxe s'applique à la taxe due pour la recherche européenne complémentaire, au lieu de la taxe de recherche internationale facturée par l'ISA. Pour les demandes internationales pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA, il est toutefois renoncé à la recherche européenne. Pour garantir une harmonisation entre les procédures EP et PCT, il est donc proposé de limiter la mesure de soutien concernant la taxe de recherche internationale aux demandes qui entrent dans la phase européenne et de prendre comme base, pour la réduction, la taxe de recherche internationale, en appliquant toutefois cette réduction au montant de la taxe d'examen. Cela signifie que pour les demandes PCT pour lesquelles l'OEB a agi en qualité d'ISA, la taxe d'examen serait réduite deux fois, d'abord d'un montant équivalent à une part de la taxe d'examen puis, de surcroît, d'un montant équivalent à une part de la taxe de recherche internationale effectivement acquittée, à savoir la taxe de recherche nette de tout remboursement ou de toute réduction.
19. Il est proposé de contrôler l'efficacité de ces mesures de soutien au bout de cinq ans, sur la base d'indicateurs qui devront être déterminés et qui pourront inclure le nombre et les catégories de bénéficiaires, le nombre de brevets délivrés et de demandes rejetées, les nationalités des demandeurs, les résultats des contrôles aléatoires et/ou une éventuelle enquête réalisée auprès des bénéficiaires.
20. Pour ce qui est de la mise en œuvre de ces mesures sur le plan juridique, il est proposé de modifier le règlement d'exécution de la CBE (cf. article premier du projet de décision figurant dans la partie II). Certaines dispositions de la règle 6 CBE seraient déplacées vers la nouvelle règle 7bis CBE, qui détermine le droit aux réductions de taxes, ainsi que vers la nouvelle règle 7ter CBE, dans laquelle sont énoncées les conditions de forme qui régissent ces réductions.
21. Il est donc suggéré de créer une nouvelle règle 7bis CBE, intitulée "Réduction des taxes", qui inclura les éléments suivants :
- réduction de la taxe de dépôt et de la taxe d'examen en faveur des petites entités comme les PME, ayant leur domicile ou leur siège dans un État contractant et ayant une langue autre l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, ce cas de figure étant actuellement régi par la règle 6(3) CBE ;
 - réduction proposée, en faveur des micro-entités, des taxes de dépôt, de recherche européenne ou de recherche européenne complémentaire,

d'examen, de désignation et de délivrance du brevet, ainsi que des taxes annuelles internes ;

- réduction supplémentaire proposée des taxes d'examen, d'un montant équivalent à une part de la taxe de recherche internationale effective, lorsque l'OEB a agi en qualité d'ISA ;
- disposition stipulant que les critères pour l'ouverture du droit à réduction doivent être remplis à la date à laquelle le paiement est effectué et qu'en cas de pluralité de demandeurs, tous doivent y satisfaire afin que les réductions de taxes puissent s'appliquer à la demande, ce cas de figure étant actuellement régi par la règle 6(7) CBE.

22. Les définitions des entités pouvant prétendre aux réductions de taxes, telles que fournies actuellement à la règle 6(4) et (5) CBE et au JO OEB 2014, A23, ainsi que dans le Communiqué de l'OEB en date du 18 décembre 2017 (JO OEB 2018, A5), seront regroupées et fournies dans un seul communiqué de l'OEB.
23. De plus, une nouvelle règle, à savoir la règle 7ter CBE, intitulée "Déclaration relative au droit à réduction de taxes", énonce l'exigence relative à la présentation d'une déclaration, mentionne la possibilité pour l'Office d'exiger des preuves s'il doute de la véracité d'une telle déclaration et indique quelles conséquences juridiques découlent d'une déclaration incorrecte.
24. Cela signifie que les règles 6(3) à (7) CBE seront supprimées.
25. Le pourcentage des réductions de taxes sera indiqué à l'article 14 RRT modifié, intitulé "Réduction du montant des taxes" (cf. article 3 du projet de décision figurant dans la partie II). Un nouveau paragraphe 3 est inséré afin de poser le principe selon lequel, lorsque la demande peut bénéficier de plusieurs réductions de taxes, ces réductions sont calculées successivement. L'exemple suivant est fourni à titre d'illustration : une taxe de 1 000 EUR qui serait réduite de 30 % en vertu de la règle 7bis(1) s'élèverait à 700 EUR ; si une réduction supplémentaire de 30 % était appliquée en vertu de la règle 7bis(3) CBE, la deuxième réduction serait calculée sur la base du montant de 700 EUR, et la taxe s'élèverait donc à 490 EUR. Autrement dit, les deux réductions cumulées conduiraient à une réduction de 51 %, à savoir de 1 000 EUR à 490 EUR. L'annexe 3 présente des combinaisons possibles de réduction.
26. De plus, il convient de remplacer, dans le barème des taxes défini à l'article 2 RRT, la référence à la règle 6 au sujet du montant de la taxe de recours par une référence à la règle 7bis (cf. article 2 du projet de décision figurant dans la partie II).

c) Modifications proposées

27. Il est proposé de modifier la règle 6 du règlement d'exécution de la CBE comme suit :

Texte actuel	Modification proposée
Règle 6 Production des traductions et réduction des taxes (1) La traduction prévue à l'article 14, paragraphe 2, doit être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen. (2) La traduction prévue à l'article 14, paragraphe 4, doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce. Cela vaut également pour les requêtes présentées conformément à l'article 105bis. Lorsque cette pièce est un acte d'opposition, un acte de recours, un mémoire exposant les motifs du recours ou une requête en révision, la traduction peut être produite, selon le cas, dans le délai d'opposition, de recours, de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours ou de présentation d'une requête en révision, si ce délai expire ultérieurement. (3) Lorsqu'une personne visée à l'article 14, paragraphe 4, dépose une demande de brevet européen ou présente une requête en examen dans une langue autorisée dans cette disposition, la taxe de dépôt ou la taxe d'examen est réduite conformément au règlement relatif aux taxes. (4) Peuvent bénéficier de la réduction visée au paragraphe 3 : a) les petites et moyennes entreprises ; b) les personnes physiques ; ou c) les organisations sans but lucratif, les universités et les organismes de recherche publics. (5) Aux fins du paragraphe 4 a), la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne (L 124,	Règle 6 Production des traductions-et-réduction-des taxes (1) <i>Inchangé</i> (2) <i>Inchangé</i> (3) <i>Supprimé – incorporé dans la nouvelle règle 7bis(1)</i> (4) <i>Supprimé – incorporé dans la nouvelle règle 7bis(2)</i> (5) <i>Supprimé – le contenu mis à jour fera l'objet d'un communiqué de l'OEB.</i>

Texte actuel	Modification proposée
p. 36) du 20 mai 2003, s'applique.	
(6) Un demandeur qui souhaite bénéficier de la réduction de taxe visée au paragraphe 3 doit déclarer être une entité ou une personne physique au sens du paragraphe 4. Si l'Office a des raisons de douter de la véracité de cette déclaration, il peut inviter le demandeur à produire des preuves.	(6) <i>Supprimé – la première phrase est incorporée dans la nouvelle règle 7ter(1) et la deuxième phrase dans la nouvelle règle 7ter(3).</i>
(7) En cas de pluralité de demandeurs, chaque demandeur doit être une entité ou une personne physique au sens du paragraphe 4.	(7) <i>Supprimé – incorporé dans la nouvelle règle 7bis(5)</i>

28. Il est proposé d'ajouter deux nouvelles règles, à savoir les règles 7bis et 7ter, dans le règlement d'exécution de la CBE.

Modification proposée
Règle 7bis Réduction des taxes
(1) Lorsqu'une personne visée à l'article 14, paragraphe 4, dépose une demande de brevet européen ou présente une requête en examen dans une langue autorisée dans cette disposition, la taxe de dépôt ou la taxe d'examen est réduite conformément au règlement relatif aux taxes.
(2) Peuvent bénéficier de la réduction de taxes visée au paragraphe 1 : a) les microentreprises ; b) les petites et moyennes entreprises ; c) les personnes physiques ; d) les organisations sans but lucratif, les universités ou les organismes de recherche publics.
(3) Lorsqu'une microentreprise, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public dépose une demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, effectue les actes énumérés à la règle 159, les taxes suivantes sont réduites conformément au règlement relatif aux taxes : a) la taxe de dépôt ; b) la taxe due pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire ;

c) la taxe d'examen et, de surcroît, la taxe de recherche internationale acquittée antérieurement lorsque l'Office européen des brevets a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ; d) la taxe de désignation ; e) la taxe de délivrance du brevet ; f) les taxes annuelles pour la demande de brevet européen.
(4) Le droit à la réduction de taxes visée au paragraphe 3 n'est pas ouvert lorsque la même personne a déposé plus de quatre demandes de brevet européen ou demandes euro-PCT au cours d'une période de cinq ans précédant - la date de dépôt de la demande de brevet européen concernée ou - la date d'entrée dans la phase européenne de la demande euro-PCT concernée. La date pertinente pour les précédentes demandes est la date de dépôt dans le cas d'une demande de brevet européen ou la date d'entrée dans la phase européenne dans le cas d'une demande euro-PCT.
(5) En cas de pluralité de personnes déposant une demande de brevet européen ou une demande euro-PCT, le droit à la réduction de taxes visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 n'est ouvert que si chaque demandeur remplit les critères applicables à cet effet.
(6) Les critères ouvrant droit à réduction de taxes tels que prévus aux paragraphes 1 à 3 doivent être remplis à la date du paiement de la taxe concernée.

Modification proposée
Règle 7ter Déclaration relative au droit à réduction de taxes
(1) Tout demandeur qui souhaite bénéficier d'une réduction de taxes conformément à la règle 7bis, paragraphe 1 ou paragraphe 3, doit déclarer, au plus tard au moment d'acquitter pour la première fois un montant réduit, qu'il est une personne au sens de la règle 7bis, paragraphe 2 ou paragraphe 3.
(2) En cas de changement de statut ayant une incidence sur le droit à réduction de taxes, le demandeur concerné doit informer en conséquence l'Office européen des brevets au plus tard au moment d'acquitter la taxe correspondante.
(3) L'Office européen des brevets peut exiger que des preuves lui soient fournies s'il a des raisons de douter de la véracité de la déclaration au sens du paragraphe 1, ou de douter par la suite que le droit à réduction de taxes soit ouvert au demandeur.
(4) S'il s'avère qu'une déclaration incorrecte a été produite ou que l'Office européen des brevets n'a pas été informé d'un changement de statut conformément au paragraphe 2, et si un montant

réduit a été payé, la taxe est réputée ne pas avoir été acquittée et la demande est réputée retirée.

29. Il est proposé de modifier l'article 14 du règlement relatif aux taxes comme suit :

Texte actuel	Modification proposée
Article 14 Réduction du montant des taxes	Article 14 Réduction du montant des taxes
(1) La réduction prévue à la règle 6, paragraphe 3 de la convention s'élève à 30 % de la taxe de dépôt ou de la taxe d'examen.	(1) La réduction prévue à la règle 6, paragraphe 3 règle 7bis, paragraphes 1 et 3 de la convention s'élève à 30 % de la taxe de dépôt ou de la taxe d'examen. concernée taxe de dépôt ou de la taxe d'examen.
(2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 75 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.	(2) <i>Inchangé</i>
	(3) Si plus d'une réduction s'applique à la même taxe pour la même demande, les réductions sont calculées de manière successive.

B. SIMPLIFICATION DU BARÈME DES TAXES ET SOUTIEN À LA NUMÉRISATION

30. Afin d'améliorer encore la convivialité du système de taxes de l'OEB et, dans le même temps, de réduire les formalités administratives qui peuvent être dissuasives, en particulier pour les petites entités, il est proposé d'éliminer un nombre significatif de taxes qui sont rarement utilisées. Cette mesure aura pour effet de simplifier la structure des taxes en la rendant plus facile à lire, en particulier pour les utilisateurs non expérimentés. Cela correspond également à la politique récente de l'Office consistant à réduire le nombre de ses taxes d'administration et de procéder à un réexamen régulier afin de déterminer si certaines taxes peuvent être regroupées ou être supprimées lorsqu'elles ne sont plus justifiées (cf. décision du Président de l'OEB, en date du 20 février 2019, JO OEB 2019, A14).
31. Il est donc proposé de supprimer les taxes de procédure et les taxes d'administration suivantes :
- taxe de conservation de la preuve visée à la règle 123(3) CBE ;

- taxe de publication d'un nouveau fascicule visée à la règle 82(2) et à la règle 95(3) ;
 - surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes pour le maintien du brevet européen sous une forme modifiée, visée à la règle 82(3) et à la règle 95(3) ;
 - taxe d'administration pour la communication d'informations contenues dans les dossiers, visée à la règle 146 CBE ;
 - taxe pour copies supplémentaires des documents cités dans le rapport de recherche européenne.
32. Il est en outre proposé de fixer à zéro le montant de la taxe de transformation. Contrairement aux autres taxes susmentionnées, la taxe de transformation est mentionnée à l'article 135(3) CBE et ne peut donc pas être supprimée.
33. Ces mesures conduiraient concrètement à la suppression de presque 20 % de tous les types de taxes.
34. De plus, afin d'inciter les demandeurs à utiliser MyEPO Portfolio (le nouveau service en ligne sécurisé, basé sur Internet, à l'intention des parties aux procédures devant l'OEB) et d'aider ainsi l'Office à éviter des tâches administratives inutiles tout en garantissant que les registres sont tenus à jour, il est proposé de fixer à zéro les taxes suivantes pour les utilisateurs de MyEPO :
- taxe d'inscription de transferts ;
 - taxe d'inscription ou de radiation de licences et d'autres droits ;
 - taxe de délivrance d'une copie certifiée conforme (demande, document de priorité, certificat de brevet, autres documents).
35. Pour fixer à zéro le montant des taxes d'inscription de transferts et des taxes d'inscription ou de radiation de licences et d'autres droits, il serait nécessaire de modifier les règles 22 et 23 CBE. Les modifications requises seront proposées dans un document distinct. Ces taxes resteront en place pour les demandeurs qui n'utilisent pas les services numériques.
36. Enfin, il est proposé d'abolir les variations de montants applicables pour les taxes de dépôt, de délivrance du brevet et de transmission en fonction du format à codage de caractères. Ces montants de taxes spéciaux avaient été introduits en décembre 2017 (cf. décision CA/D 17/17) et il a été décidé en 2019 qu'ils devraient s'appliquer à partir d'une date fixée par le Président de l'Office, compte tenu du retard intervenu dans la mise en œuvre technique du dépôt XML (CA/D 11/18). Ces réductions de taxes avaient été introduites à cette époque principalement pour encourager les utilisateurs à effectuer leurs dépôts au format DOCX. Elles n'ont toutefois jamais été appliquées en raison de la poursuite de la transformation numérique de la procédure de délivrance des brevets à l'Office et elles ne sont donc plus justifiées.

37. Les mesures proposées concernant les taxes de procédure seront mises en œuvre au moyen d'une modification des dispositions pertinentes du règlement d'exécution de la CBE, comme exposé aux paragraphes 38 à 40 ci-dessous, ainsi que d'une modification du barème des taxes défini à l'article 2 RRT (cf. articles premier et 2 du projet de décision figurant dans la partie II du présent document).
38. Il est proposé de modifier la règle 82 du règlement d'exécution de la CBE comme suit :

Texte actuel	Modification proposée
Règle 82 Maintien du brevet européen sous une forme modifiée	Règle 82 Maintien du brevet européen sous une forme modifiée
(1) Avant de prendre la décision de maintenir le brevet européen sous une forme modifiée, la division d'opposition notifie aux parties le texte dans lequel elle envisage de maintenir le brevet et les invite à présenter leurs observations dans un délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord avec ce texte.	(1) <i>Inchangé</i>
(2) Si une partie n'est pas d'accord avec le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi. Dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, invite le titulaire du brevet à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure, dans un délai de trois mois. Si, lors d'une procédure orale, une décision a été prise au titre de l'article 106, paragraphe 2, ou de l'article 111, paragraphe 2, sur la base de documents qui ne sont pas conformes aux exigences applicables prescrites par le Président de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 49, paragraphe 2, le titulaire du brevet est invité à déposer le texte modifié sous une forme conforme à ces exigences, dans le délai de trois mois.	(2) Si une partie n'est pas d'accord avec le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi. Dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, invite le titulaire du brevet à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure, dans un délai de trois mois. Si, lors d'une procédure orale, une décision a été prise au titre de l'article 106, paragraphe 2, ou de l'article 111, paragraphe 2, sur la base de documents qui ne sont pas conformes aux exigences applicables prescrites par le Président de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 49, paragraphe 2, le titulaire du brevet est invité à déposer le texte modifié sous une forme conforme à ces exigences, dans le délai de trois mois.
(3) Si les actes requis au paragraphe 2 ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent encore être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant que	(3) Si les actes requis au paragraphe 2 ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent encore être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant que

Texte actuel	Modification proposée
le délai prévu n'a pas été observé, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai. Dans le cas contraire, le brevet est révoqué.	le délai prévu n'a pas été observé, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai . Dans le cas contraire, le brevet est révoqué.
(4) La décision de maintenir le brevet européen sous une forme modifiée indique le texte du brevet sur la base duquel elle a été prise.	(4) <i>Inchangé</i>

39. Il est proposé de modifier la règle 95(3) du règlement d'exécution de la CBE comme suit :

Texte actuel	Modification proposée
Règle 95 Décision sur la requête	Règle 95 Décision sur la requête
(1) Si la requête en révocation est recevable, la division d'examen révoque le brevet et le notifie au requérant.	(1) <i>Inchangé</i>
(2) Si la requête en limitation est recevable, la division d'examen examine si les revendications modifiées représentent une limitation par rapport aux revendications du brevet tel que délivré ou tel que modifié dans la procédure d'opposition ou de limitation, et si elles satisfont à l'article 84 ainsi qu'à l'article 123, paragraphes 2 et 3. Si la requête ne satisfait pas à ces exigences, la division d'examen donne au requérant une seule possibilité de remédier aux irrégularités constatées et de modifier les revendications ainsi que, s'il y a lieu, la description et les dessins, dans un délai qu'elle lui impartit.	(2) <i>Inchangé</i>
(3) S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation en vertu du paragraphe 2, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai de trois mois ; la règle 82,	(3) S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation en vertu du paragraphe 2, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai de trois mois ; la règle 82,

Texte actuel	Modification proposée
paragraphe 3, première phrase, est applicable. Si le requérant accomplit ces actes dans les délais, la division d'examen limite le brevet.	paragraphe 3, première phrase, est applicable. Si le requérant accomplit ces actes dans les délais, la division d'examen limite le brevet.
(4) Si le requérant ne répond pas dans les délais à la notification émise conformément au paragraphe 2, s'il ne peut être fait droit à la requête en limitation ou si le requérant n'accomplit pas dans les délais les actes requis au paragraphe 3, la division d'examen rejette la requête.	(4) <i>Inchangé</i>

40. Il est proposé de modifier la règle 123(3) du règlement d'exécution de la CBE comme suit :

Texte actuel	Modification proposée
Règle 123 Conservation de la preuve	Règle 123 Conservation de la preuve
(1) L'Office européen des brevets peut, sur requête, procéder sans délai à une mesure d'instruction, en vue de conserver la preuve de faits qui peuvent affecter une décision qu'il sera vraisemblablement appelé à prendre au sujet d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen, lorsqu'il y a lieu d'appréhender que l'instruction ne devienne ultérieurement plus difficile ou même impossible. La date de la mesure d'instruction doit être notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet en temps utile pour lui permettre de participer à l'instruction. Il peut poser toutes questions pertinentes.	(1) <i>Inchangé</i>
(2) La requête doit contenir : a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle 41, paragraphe 2 c) ; b) des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande de brevet européen ou du brevet européen en cause ; c) l'indication des faits qui nécessitent la mesure	(2) <i>Inchangé</i>

Texte actuel	Modification proposée
d'instruction ; d) l'indication de la mesure d'instruction ; e) un exposé du motif justifiant la présomption selon laquelle l'instruction pourra être ultérieurement plus difficile ou même impossible.	
(3) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.	(3) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.
(4) La décision sur la requête ainsi que toute mesure d'instruction en résultant sont prises par l'instance de l'Office européen des brevets qui aurait été appelée à prendre la décision susceptible d'être affectée par les faits dont la preuve doit être apportée. Les dispositions relatives à l'instruction dans les procédures devant l'Office européen des brevets sont applicables.	(4) (3) <i>Inchangé</i>

41. Il est proposé de modifier la règle 146 du règlement d'exécution de la CBE comme suit :

Texte actuel	Modification proposée
Règle 146 Communication d'informations contenues dans les dossiers	Règle 146 Communication d'informations contenues dans les dossiers
Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4, et à la règle 144, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens, moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut signaler la possibilité de recourir à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.	Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4, et à la règle 144, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens, moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut signaler la possibilité de recourir à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

42. Le montant des taxes d'administration prévues aux règles 22, 23, 54 et 74 du règlement d'exécution de la CBE et de la taxe pour copies supplémentaires des documents cités dans les rapports de recherche (JO OEB 2023, A3) est quant à lui fixé par le Président de l'Office conformément à l'article 3 RRT.

C. PROGRESSION LINEAIRE DES TAXES ANNUELLES INTERNES

43. Il est proposé d'ajuster la structure des taxes annuelles internes en mettant en œuvre une augmentation linéaire à partir de la troisième année (690 EUR) jusqu'à la dixième année (1 775 EUR), puis un montant de 1 775 EUR qui restera constant jusqu'à la vingtième année.
44. Conformément à la règle 51 CBE, les taxes annuelles sont dues à l'Office pour toute demande de brevet européen au titre de la troisième année et de chacune des années suivantes, chaque année étant calculée à compter de la date de dépôt. Après que le brevet européen a été délivré, les taxes annuelles sont dues aux offices de la propriété industrielle de chacun des États désignés dans lesquels le titulaire du brevet a validé le brevet européen. Chacun des États parties à la CBE est compétent pour déterminer les montants de ces taxes annuelles nationales, dont l'OEB reçoit 50 %.
45. Un changement s'est produit en ce qui concerne les flux de recettes, en particulier en raison des gains d'efficacité produits par le Plan stratégique 2023, l'Office étant passé d'une situation d'arriérés de dossiers à celle d'un office fonctionnant à "vitesse de croisière".
46. Il en résulte une diminution des recettes de l'Office, tandis que les demandeurs bénéficient du fait que les brevets sont délivrés plus tôt et que les coûts diminuent en leur faveur. L'âge moyen du stock de demandes en instance de l'OEB peut être visualisé par l'année moyenne pour laquelle des taxes annuelles internes sont acquittées (cf. annexe 4). Depuis 2014, l'âge moyen d'une demande de brevet pour laquelle des taxes annuelles internes sont acquittées a diminué de 0,9 an. Par conséquent, un dossier classique qui générerait dans le passé des taxes annuelles internes pour les années 3 à 6 ne donne lieu désormais au paiement de taxes annuelles internes que pour les années 3 à 5.
47. Si l'on prend un exemple concret où, une fois le brevet délivré, le titulaire valide son brevet dans les quatre pays où les brevets européens sont le plus validés, le montant total des taxes annuelles nationales dans ces pays pour la sixième année est de 420 EUR. La part de 50 % du montant de ces taxes annuelles nationales qui revient à l'Office s'élève à 210 EUR, contre 1 180 EUR au titre de la taxe annuelle interne due pour la sixième année.
- Pour le titulaire du brevet, cela signifie une chute des coûts, qui sont passés de 1 180 EUR à 420 EUR, soit une diminution de 760 EUR par brevet, qui s'ajoute à l'avantage d'avoir un brevet délivré plus tôt.

- Pour l'Office, cela signifie une chute des recettes, qui sont passées de 1 180 EUR à 210 EUR, soit une diminution de 970 EUR par brevet.

48. Le nombre de brevets délivrés est passé en moyenne de 66 400 par an en 2012-2015 à 116 700 en 2016-2019 et devrait atteindre 105 100 en 2020-2023. En raison de cette augmentation du nombre de brevets délivrés, une partie de la perte de recettes est compensée par les taxes annuelles nationales. Cela implique toutefois une plus grande dépendance vis-à-vis des États parties à la CBE et de leurs décisions concernant leurs politiques respectives en matière de taxes annuelles nationales.
49. Le présent réexamen de la politique en matière de taxes offre l'occasion de revoir la structure des taxes annuelles internes, comme illustré à l'annexe 5, afin de garantir la pérennité financière de l'Office et le financement des mesures de soutien et de simplification proposées qui sont mentionnées aux points A et B ci-dessus.
50. Les nouveaux montants proposés des taxes annuelles internes, à savoir les modifications proposées concernant l'article 2 RRT, sont spécifiés à l'article 2 du projet de décision figurant dans la partie II. La courbe actuelle des taxes annuelles internes est remplacée par une progression linéaire cohérente jusqu'à la dixième année, ce qui correspond à la tendance en matière de taxes annuelles nationales dans un certain nombre d'offices nationaux ainsi qu'à l'approche appliquée par l'OEB jusqu'en 1984.

D. AJUSTEMENT DE CERTAINES TAXES DE PROCÉDURE ET TAXES D'ADMINISTRATION

51. Il est proposé d'augmenter de 4 % toutes les taxes de procédure et les taxes d'administration, à l'exception de la taxe de dépôt, de la taxe d'opposition et de la taxe de recours, qui resteront inchangées, compte tenu de la couverture suffisante des coûts au niveau du dépôt et dans l'optique de maintenir un accès abordable à la justice, en particulier pour les entités de taille réduite. Les montants de taxes inférieurs à 50 EUR sont arrondis à des montants entiers en EUR. Les montants de taxes plus élevés sont arrondis à des montants multiples de 5 EUR.
52. L'augmentation de 4 % s'appliquera également aux taxes, tarifs de vente et redevances dont les montants sont fixés par le Président de l'Office, conformément à l'article 3 RRT (cf. décision la plus récente du Président, en date du 17 janvier 2023, JO OEB 2023, A3).
53. Cette augmentation des taxes vise à refléter le contexte inflationniste actuel. Toutefois, l'ajustement proposé est fixé à un niveau qui est inférieur à l'ajustement initialement prévu de 5 % (cf. décision CA/D 1/22) et est bien en dessous du taux d'inflation réel. L'inflation au cours de la période allant de juin 2021 à juin 2023 a été de 16,6 %, ce qui est beaucoup plus que l'effet de l'augmentation exceptionnelle de 5 % des taxes de procédure à compter du 1^{er} avril 2023 et de l'augmentation supplémentaire proposée de ces taxes de 4 %. Le fait de ne pas mettre en œuvre un tel ajustement général à l'inflation bénéficie aux demandeurs et est rendu possible par des facteurs comme les gains d'efficacité réalisés par l'Office.

54. Les augmentations proposées des taxes de procédure sont spécifiées à l'article 2 du projet de décision figurant dans la partie II. L'augmentation proposée des taxes d'administration sera fixée par le Président de l'Office conformément à l'article 3 RRT.

E. PROLONGATION DE LA RÉDUCTION DE LA TAXE DUE POUR LA RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE LORSQU'UNE ISA EUROPÉENNE A EFFECTUÉ LA RECHERCHE

55. La réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire effectuée pour des demandes euro-PCT lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une ISA européenne est applicable pour l'heure jusqu'au 31 mars 2024 (cf. CA/80/19 et CA/D 16/22). Il est proposé de prolonger cette réduction de quatre ans, ce qui correspond à deux périodes d'ajustement bisannuel des taxes.

56. Comme dans le passé, il convient d'ajuster le montant de la réduction afin de garantir, lors de l'entrée dans la phase européenne, une égalité de traitement en matière de taxes entre les déposants qui ont sélectionné l'OEB en tant qu'ISA et ceux qui ont sélectionné une autre ISA en Europe. Dans le prolongement de cette pratique, il est donc proposé :

- de prolonger la réduction pour une période de quatre ans prenant fin le 31 mars 2028
- de fixer à 1 300 EUR le montant de la réduction applicable
- d'appliquer également la réduction aux cas où l'ISA européenne a établi un rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR).

57. Le coût annuel de ce régime de réduction est estimé à 2,3 millions d'EUR.

58. La prolongation de la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire est spécifiée à l'article 4 du projet de décision figurant dans la partie II du présent document.

F. RÉCAPITULATIF

59. Le tableau suivant donne un bref récapitulatif de la proposition :

Politique en matière de taxes	Objet	Fondement juridique
Soutien en faveur des micro-entités	Réduction de 30 % des principales taxes de procédure et des taxes annuelles internes. Bénéficiaires : personnes physiques, microentreprises, universités, organismes de recherche publics et organisations sans but lucratif. Exclusion des demandeurs qui effectuent des dépôts fréquents auprès de l'OEB. Combinaisons autorisées avec les réductions existantes.	Nouvelles règles 7bis et 7ter CBE et article 14 RRT. Intégration de la règle 6(3)-(7) dans la nouvelle base juridique.
Simplification	Suppression de six taxes rarement appliquées et des variations de montants de taxe en fonction du format à codage de caractères. Exonération de taxes pour le libre service lié à MyEPO.	Règles 82, 95, 123, 146 CBE ; articles 2 et 3 RRT.
Taxes annuelles internes	Ajustement des taxes annuelles internes destiné à compenser en partie la diminution de la durée de l'examen jusqu'à la délivrance des brevets, courbe linéaire.	Article 2 RRT.
Taxes de procédure et taxes d'administration	Ajustement de 4 % (exception faite des taxes de dépôt, d'opposition et de recours).	Article 2 RRT, y compris adaptation pour la taxe de recours.
ISA européenne	Prolongation de quatre années supplémentaires de la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire lorsque la recherche a été effectuée par une ISA européenne.	Article 153(7) CBE.

VI. INCIDENCE FINANCIÈRE

60. Les tableaux suivants font apparaître une estimation de l'incidence financière de chacune des mesures proposées :

Incidence financière des mesures proposées (en IFRS, en millions d'EUR)	2024	2025
Mesures de soutien en faveur des micro-entités	-9,5	-14,4
Mesures relatives à la simplification du système des taxes	-1,6	-2,2
Mesures relatives à l'ajustement de certaines taxes de procédure et taxes d'administration	20,1	30,0
Mesures relatives à l'ajustement de la structure des taxes annuelles internes	52,1	73,1
Renonciation aux taxes pour la mise à disposition du nouvel outil de recherche en faveur des États contractants	0	-4,7
Réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire (ISA européenne)	-2,3	-2,3
Total	58,8	79,5

Incidence financière des mesures proposées (en liquidités, en millions d'EUR)	2024	2025
Mesures de soutien en faveur des micro-entités	-12,0	-16,6
Mesures relatives à la simplification du système des taxes	-1,6	-2,2
Mesures relatives à l'ajustement de certaines taxes de procédure et taxes d'administration	25,5	34,6
Mesures relatives à l'ajustement de la structure des taxes annuelles internes	52,1	73,1
Renonciation aux taxes pour la mise à disposition du nouvel outil de recherche en faveur des États contractants	0	-4,7
Réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire (ISA européenne)	-2,3	-2,3
Total	61,7	81,9

61. Comme le tableau le montre, l'accent est mis sur les taxes annuelles internes en ce qui concerne l'augmentation des taxes. Cependant, cette hausse ne fait que réajuster les recettes de l'OEB par demande de brevet au niveau de 2016, sans compenser l'inflation enregistrée depuis (cf. annexe 4).
62. Le nouveau soutien en faveur des micro-entités, qui complète les dispositifs précédents d'aide aux petites entités, est estimé à 16,6 millions d'EUR en liquidités au titre de la première année complète où la nouvelle politique s'appliquera, soit un montant de loin supérieur au soutien antérieur de 9,2 millions d'EUR.
63. L'incidence financière totale en liquidités, pour 2024 et 2025, des mesures proposées est estimée respectivement à 61,7 millions d'EUR et à 81,9 millions d'EUR. Elle atteindra donc son maximum annuel en 2025, suite à la mise en œuvre des mesures au 1^{er} avril 2024. À titre de repère, l'incidence financière de l'ajustement des taxes de 5 % prévu à titre provisoire pour 2024 (CA/D 1/22) s'élève à 59,5 millions d'EUR en 2024 et à 81,6 millions d'EUR en 2025. Ces résultats étant très similaires, l'incidence est considérée comme équivalente à un ajustement des taxes de 5 % et est assimilée à une incidence budgétaire nette égale à zéro.
64. L'incidence conjuguée de la hausse de 5 % au 1^{er} avril 2023 et de l'équivalent de la hausse de 5 % au titre de la présente proposition de politique en matière de taxes ne couvre qu'une partie de l'inflation de 16,6 % enregistrée entre juin 2021 et juin 2023.

65. Il convient de souligner que l'ajustement des taxes ne s'applique qu'à une partie des recettes de l'OEB et que, bien que l'augmentation la plus importante concerne les taxes annuelles internes, l'incidence du respect des délais sur les taxes annuelles internes se traduit pour l'OEB par une réduction des recettes, qui vient s'ajouter à l'incidence de l'inflation sur les dépenses.
66. La Banque centrale européenne prévoit un retour à une inflation plus modérée au cours des prochaines années. L'Office a l'intention de reprendre le cycle habituel d'ajustement bisannuel en 2026. Il n'y aura pas d'ajustement en fonction de l'inflation en 2025.

VII. BASE JURIDIQUE

67. Article 33(2)d) CBE, article 153(7) CBE.

VIII. DOCUMENTS CITÉS

68. CA/72/22, CA/D 1/22, CA/D 16/22, CA/51/20, CA/F 27/20, CA/80/19, CA/D 11/18, CA/D 17/17.

IX. PUBLICATION RECOMMANDÉE

69. Oui

PARTIE II

Projet

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du [date de la décision]

modifiant le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et le règlement relatif aux taxes
et ajustant le montant de la réduction de la taxe due
pour la recherche européenne complémentaire lorsque
le rapport de recherche internationale ou un rapport de
recherche internationale supplémentaire a été établi
par l'une des administrations européennes chargées de
la recherche internationale

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée la "CBE"), et notamment son article 33, paragraphe 2, lettres d et e,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

vu l'avis de la Commission du budget et des finances et du Comité "Droit des brevets",

DÉCIDE :

Article premier

Le règlement d'exécution de la CBE est modifié comme suit :

- 1. La règle 6, paragraphes 3 à 7 est supprimée.**
- 2. Le titre de la règle 6 est remplacé par le texte suivant :**

"Production des traductions"

- 3. La nouvelle règle 7bis suivante est ajoutée :**

"Règle 7bis
Réduction des taxes

(1) Lorsqu'une personne visée à l'article 14, paragraphe 4, dépose une demande de brevet européen ou présente une requête en examen dans une langue autorisée dans cette disposition, la taxe de dépôt ou la taxe d'examen est réduite conformément au règlement relatif aux taxes.

(2) Peuvent bénéficier de la réduction de taxes visée au paragraphe 1 :

- a) les microentreprises ;
- b) les petites et moyennes entreprises ;
- c) les personnes physiques ;
- d) les organisations sans but lucratif, les universités ou les organismes de recherche publics.

(3) Lorsqu'une microentreprise, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public dépose une demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, effectue les actes énumérés à la règle 159, les taxes suivantes sont réduites conformément au règlement relatif aux taxes :

- a) la taxe de dépôt ;
- b) la taxe due pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire ;
- c) la taxe d'examen et, de surcroît, la taxe de recherche internationale acquittée antérieurement lorsque l'Office européen des brevets a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ;
- d) la taxe de désignation ;
- e) la taxe de délivrance du brevet ;
- f) les taxes annuelles pour la demande de brevet européen.

(4) Le droit à la réduction de taxes visée au paragraphe 3 n'est pas ouvert lorsque la même personne a déposé plus de quatre demandes de brevet européen ou demandes euro-PCT au cours d'une période de cinq ans précédant

- la date de dépôt de la demande de brevet européen concernée ou

- la date d'entrée dans la phase européenne de la demande euro-PCT concernée.

La date pertinente pour les précédentes demandes est la date de dépôt dans le cas d'une demande de brevet européen ou la date d'entrée dans la phase européenne dans le cas d'une demande euro-PCT.

(5) En cas de pluralité de personnes déposant une demande de brevet européen ou une demande euro-PCT, le droit à la réduction de taxes visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 n'est ouvert que si chaque demandeur remplit les critères applicables à cet effet.

(6) Les critères ouvrant droit à réduction de taxes tels que prévus aux paragraphes 1 à 3 doivent être remplis à la date du paiement de la taxe concernée."

4. La nouvelle règle 7ter suivante est ajoutée :

"Règle 7ter

Déclaration relative au droit à réduction de taxes

(1) Tout demandeur qui souhaite bénéficier d'une réduction de taxes conformément à la règle 7bis, paragraphe 1 ou paragraphe 3, doit déclarer, au plus tard au moment d'acquitter pour la première fois un montant réduit, qu'il est une personne au sens de la règle 7bis, paragraphe 2 ou paragraphe 3.

(2) En cas de changement de statut ayant une incidence sur le droit à réduction de taxes, le demandeur concerné doit informer en conséquence l'Office européen des brevets au plus tard au moment d'acquitter la taxe correspondante.

(3) L'Office européen des brevets peut exiger que des preuves lui soient fournies s'il a des raisons de douter de la véracité de la déclaration au sens du paragraphe 1, ou de douter par la suite que le droit à réduction de taxes soit ouvert au demandeur.

(4) S'il s'avère qu'une déclaration incorrecte a été produite ou que l'Office européen des brevets n'a pas été informé d'un changement de statut conformément au paragraphe 2, et si un montant réduit a été payé, la taxe est réputée ne pas avoir été acquittée et la demande est réputée retirée."

5. La règle 82, paragraphe 2, deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

"Dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, invite le titulaire du brevet à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure, dans un délai de trois mois."

6. La règle 82, paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant :

"(3) Si les actes requis au paragraphe 2 ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent encore être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé. Dans le cas contraire, le brevet est révoqué."

7. La règle 95, paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant :

"(3) S'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation en vertu du paragraphe 2, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure, dans un délai de trois mois ; la règle 82, paragraphe 3, première phrase, est applicable. Si le requérant accomplit ces actes dans les délais, la division d'examen limite le brevet."

8. La règle 123, paragraphe 3 est supprimée. La règle 123, paragraphe 4 devient la règle 123, paragraphe 3.

9. La règle 146, première phrase est remplacée par le texte suivant :

"Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4, et à la règle 144, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens."

Article 2

L'article 2, paragraphes 1 et 2 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

"(1) Sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 2, les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article premier sont fixées comme suit :

	EUR
1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2) ;	
i) lorsque la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne	135
ii) lorsque la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne	285
1bis. Taxe additionnelle pour une demande de brevet européen comportant plus de 35 pages (à l'exclusion des pages faisant partie d'un listage de séquences) (règle 38, paragraphe 2)	
	plus 17 EUR
	pour chaque page
	à partir de la 36 ^e
1ter. Taxe additionnelle en cas de dépôt d'une demande divisionnaire sur la base d'une demande antérieure qui est elle-même une demande divisionnaire (règle 38, paragraphe 4)	
– taxe pour une demande divisionnaire de deuxième génération	235
– taxe pour une demande divisionnaire de troisième génération	480
– taxe pour une demande divisionnaire de quatrième génération	715
– taxe pour une demande divisionnaire de cinquième génération ou de génération ultérieure	955
2. Taxe de recherche	

– par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 62, règle 64, paragraphe 1, règle 56bis, paragraphe 8, article 153, paragraphe 7, règle 164, paragraphes 1 et 2)	1 520
– par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée avant le 1 ^{er} juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7)	1 040
– par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 PCT, règle 40bis PCT en liaison avec la règle 20.5bis PCT, et règle 158, paragraphe 1)	1 845
– par recherche internationale supplémentaire (règle 45bis, paragraphe 3a) PCT)	1 845
3. Taxe de désignation pour un ou plusieurs États contractants (article 79, paragraphe 2) pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009	685
4. Taxes annuelles pour la demande de brevet européen (article 86, paragraphe 1), chaque année étant calculée à compter de la date de dépôt de la demande	
– pour la troisième année	690
– pour la quatrième année	845
– pour la cinquième année	1 000
– pour la sixième année	1 155
– pour la septième année	1 310
– pour la huitième année	1 465
– pour la neuvième année	1 620
– pour la dixième année et chacune des années suivantes	1 775
5. Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (règle 51, paragraphe 2)	50 % de la taxe annuelle payée en retard
6. Taxe d'examen (article 94, paragraphe 1)	
– pour une demande de brevet déposée avant le 1 ^{er} juillet 2005	2 135
– pour une demande de brevet déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005	1 915

	EUR
– pour une demande internationale déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005 pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (article 153, paragraphe 7)	2 135
7. Taxe de délivrance du brevet y compris taxe de publication du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009	1 080
8. <i>Supprimé</i>	
9. <i>Supprimé</i>	
10. Taxe d'opposition (article 99, paragraphe 1, article 105, paragraphe 2)	880
10bis. Taxe de limitation ou de révocation (article 105bis, paragraphe 1)	
– requête en limitation	1 355
– requête en révocation	615
11. Taxe de recours (article 108) pour un recours formé	
– par toute personne visée à la règle 7bis, paragraphe 2, lettres a) à d)	2 015
– par toute autre entité	2 925
11bis. Taxe de requête en révision (article 112bis, paragraphe 4)	3 400
12. Taxe de poursuite de la procédure (règle 135, paragraphe 1)	
– en cas de retard de paiement de taxe	50 % de la taxe concernée
– en cas de retard d'accomplissement des actes exigés conformément à la règle 71, paragraphe 3	300
– autres cas	300
13. Taxe de restitutio in integrum/taxe pour requête en restauration/taxe de rétablissement des droits (règle 136, paragraphe 1, règle 26bis, paragraphe 3d) PCT, règle 49ter, paragraphe 2d) PCT, règle 49, paragraphe 6d)i) PCT)	750

	EUR
14. Taxe de transformation (article 135, paragraphe 3, article 140)	0
14bis. Taxe de fourniture tardive d'un listage de séquences (règle 30, paragraphe 3)	265
15. Taxe de revendication (règle 45, paragraphe 1, règle 71, paragraphe 4, règle 162, paragraphe 1) pour une demande déposée à compter du 1 ^{er} avril 2009	
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	275
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	685
16. Taxe de fixation des frais (règle 88, paragraphe 3)	90
17. <i>Supprimé</i>	
18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (règle 157, paragraphe 4)	150
19. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 58 PCT et règle 158, paragraphe 2)	1 915
20. Redevance pour délivrance d'un avis technique (article 25)	4 560
21. Taxe de réserve (règle 158, paragraphe 3, règle 40, paragraphe 2e) PCT, règle 68, paragraphe 3e) PCT)	1 020
22. Taxe de réexamen (règle 45bis, paragraphe 6c) PCT)	1 020
(2) Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 1 ^{er} avril 2009 et les demandes internationales entrées dans la phase régionale avant cette date, le montant des taxes visées à l'article 2, point 3, point 3bis, point 7 et point 15 du règlement relatif aux taxes en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 est le suivant :	
3. Taxe de désignation pour chaque État contractant désigné (article 79, paragraphe 2), les taxes de désignation étant réputées acquittées pour tous les États contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois cette taxe a été acquitté	120
3bis. Taxe de désignation conjointe pour la Confédération helvétique et la Principauté du Liechtenstein	120
7. Taxe de délivrance du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent	

7.1 35 pages au maximum

1 080

7.2 plus de 35 pages

Le montant du
point 7.1
plus **18 EUR**

pour chaque page
à partir de la 36^e

15. Taxe pour chaque revendication à partir de la seizième (règle 45, paragraphe 1, règle 71, paragraphe 4, règle 162, paragraphe 1)

275"

L'article 2, paragraphes 3 et 4 du règlement relatif aux taxes est supprimé.

Article 3

L'article 14 du règlement relatif aux taxes est remplacé par le texte suivant :

"Article 14

Réduction du montant des taxes

(1) La réduction prévue à la règle 7bis, paragraphes 1 et 3 de la convention s'élève à 30 % de la taxe concernée.

(2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 75 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.

(3) Si plus d'une réduction s'applique à la même taxe pour la même demande, les réductions sont calculées de manière successive."

Article 4

1. La taxe due pour la recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande internationale pour laquelle le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets ou, conformément au protocole sur la centralisation, par l'Office espagnol des brevets et des marques, par l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, par l'Office suédois de la propriété intellectuelle, par l'Office turc des brevets et des marques, par l'Institut nordique des brevets ou par l'Institut des brevets de Visegrad est réduite de **1 300 EUR**.

2. Si une réduction est accordée conformément au paragraphe 1, le montant maximal de

la réduction de la taxe due pour la recherche européenne complémentaire équivaut à la réduction accordée sur la base d'un seul rapport de recherche internationale ou de recherche internationale supplémentaire établi par l'une des administrations mentionnées au paragraphe 1.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Article 6

1. Sans préjudice du paragraphe 3, les nouveaux montants des taxes fixés à l'article 2 de la présente décision sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} avril 2024.
2. Le nouveau montant de la taxe de transmission pour une demande internationale de brevet est applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} avril 2024.
3. Si, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} avril 2024, une taxe est acquittée dans les délais, mais seulement à concurrence du montant applicable avant le 1^{er} avril 2024, cette taxe est réputée valablement acquittée si le montant restant dû est versé dans les deux mois qui suivent une invitation à cet effet de l'Office européen des brevets.
4. L'article 4 de la présente décision s'applique aux demandes internationales déposées jusqu'au 31 mars 2028 inclus, pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, par l'Office espagnol des brevets et des marques, par l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, par l'Office suédois de la propriété intellectuelle, par l'Office turc des brevets et des marques, par l'Institut nordique des brevets ou par l'Institut des brevets de Visegrad, lorsque la taxe due pour la recherche européenne complémentaire est acquittée à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 7

L'article 2 de la décision CA/D 16/22 du 14 décembre 2022 (JO OEB 2023, A25) est annulé avec effet à compter du 1^{er} avril 2024 et remplacé par l'article 4 de la présente décision.

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Conseil d'administration
Le Président

Josef KRATOCHVÍL

ANNEXE 1 MESURES DE SOUTIEN EXISTANTES ET PROPOSÉES À L'OEB, LIÉES OU NON AUX TAXES

Soutien actuel (budget 2023 le cas échéant ou, à défaut, chiffres effectifs de 2022)

Règle 6 CBE	3,2 millions d'EUR
CA/51/20	5,7 millions d'EUR
Taxe de recours	0,1 million d'EUR
Système de compensation au titre du brevet unitaire	0,2 million d'EUR

Total	9,2 millions d'EUR
--------------	---------------------------

Soutien supplémentaire à venir (budget 2025)

Réductions de taxes	16,6 millions d'EUR
---------------------	---------------------

Total	25,8 millions d'EUR
--------------	----------------------------

Autres mesures (cf. paragraphe 11 de la partie I du présent document)

Outil de recherche	4,7 millions d'EUR
--------------------	--------------------

ANNEXE 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA STRUCTURE DU SYSTÈME DES TAXES ET APERÇU DES TAXES DONT LA SUPPRESSION EST PROPOSÉE

La structure des taxes afférentes au brevet européen est complexe par nature, car elle couvre une procédure de délivrance des brevets très élaborée, s'inscrivant à un niveau centralisé et ayant une dimension internationale forte. De plus, la diversification continue des services et des outils fournis par l'Office, mue par l'intégration de nouvelles technologies dans la procédure de délivrance des brevets, a conduit à une augmentation du nombre de taxes perçues par l'Office, qui ont des finalités différentes.⁶

Comme indiqué dans le document CA/F 27/20, il est possible de regrouper les codes de taxes, y compris les codes de taxes de base pour les demandes EP et PCT (respectivement au nombre de huit et de neuf), selon six grandes catégories :

- quatorze codes de taxes pour les actes de procédure au titre du PCT
- trente codes de taxes visant à influencer sur le comportement du demandeur : taxe de page, taxe de revendication, taxe de dépôt pour les demandes divisionnaires, taxe de dépôt pour les dépôts sur papier, surtaxes pour retard de paiement de taxes
- quinze codes de taxes couvrant les moyens de recours et les moyens dont disposent les tiers pour s'opposer à des brevets délivrés : taxe de recours, taxe de restitutio in integrum, taxes de poursuite de la procédure, taxe d'opposition
- vingt codes de taxes pour les procédures d'extension et de validation
- six codes de taxes liés à des taxes d'administration : entre autres, pour l'inscription d'un transfert ou d'une licence, et pour les copies certifiées conformes
- dix-huit codes de taxes annuelles à compter de la troisième année, ainsi que dix-huit codes de surtaxes en cas de retard de paiement.

Dans le tableau ci-après, les taxes sont répertoriées non pas successivement, mais en fonction de leur rôle dans le cadre des différentes procédures, à savoir la procédure européenne directe et la procédure au titre du PCT. Cette classification fait apparaître qu'il y a en réalité trente-quatre types différents de taxes dans le cadre de ces deux procédures, y compris des taxes d'administration.

⁶ Voir CA/F 27/20, p. 3 s.

	Taxes	Base juridique	Codes	Incidence/rôle
Procédure européenne				
1	Taxe de dépôt	Art. 78(2)	001, 020	Taxe procédurale de base (papier, en ligne)
2	Taxe de page	Règle 38(2)	501, 520, 008	Prendre en compte le travail d'étude d'un texte long (taxe de dépôt) ou de publication de demandes volumineuses (008)
3	Taxe additionnelle (demandes divisionnaires)	Règle 38(4)	552, 553, 554, 555	Décourager le dépôt d'une longue succession de demandes divisionnaires
4	Taxe de recherche (EP)	Art. 78(2), règle 64(1), art. 153(7)	002	Taxe procédurale de base
5	Taxe de désignation	Art. 79 (2)	005	Taxe procédurale de base
6	Taxe d'examen	Art. 94 (1)	006	Taxe procédurale de base
7	Taxe de délivrance du brevet	Règle 71(3)	007	Taxe procédurale de base
8	Taxe de publication du nouveau fascicule du brevet	Règles 82(2) et 95(3)	009	Suppression proposée
9	Surtaxe pour retard d'accomplissement d'actes	Règles 82(3) et 95(3)	056	Suppression proposée
10	Taxes annuelles internes	Art. 86 (1)	18 codes 033-050	Taxe procédurale de base
11	Surtaxe pour retard de paiement de taxes annuelles internes	Règle 51(2)	18 codes 093-110	Décourager les retards de paiement
12	Taxe d'opposition	Art. 99(1)	010	Moyen juridique à la disposition de tiers
13	Taxes de limitation/révocation	Art. 105(1)	131, 141	Taxe procédurale de base
14	Taxe de recours	Art. 108	011	Moyen de recours (art. 106, règle 100 CBE)
15	Taxe de poursuite de la procédure	Règle 135(1)	121, 122, 123	Moyen de recours (art. 121 CBE)
16	Taxe de restitutio in integrum	Règle 136 (1)	013	Moyen de recours (art. 122 CBE)
17	Taxe de transformation	Art. 135(3)	014	Montant de taxe réduit à zéro
18	Taxe de fourniture tardive d'un listing de séquences	Règle 30(3)	067, 066	Décourager les retards de paiement, prendre en compte le travail administratif
19	Taxe de revendication	Règles 45(1) et 71(4)	015,016	Prise en compte de la recherche pour des inventions étendues
20	Taxe de fixation des frais	Règle 88(3)	017	Prise en compte de la tâche de répartition des frais effectuée par la division d'opposition
21	Taxe de conservation de la preuve	Règle 123(3)	018	Suppression proposée
22	Taxes de validation et d'extension		19 codes 400-453	
23	Redevance pour délivrance d'un avis technique	Art. 25	060	
Procédure PCT				
24	Taxe de recherche (PCT)	Règles 16.1 PCT et 45bis 3.a) PCT	003	Taxe PCT, montant fixé par l'OEB=ISA
25	Taxe pour une recherche de type international	Art. 15.5) PCT	004	Taxe PCT, montants fixés par l'OEB=ISA
26	Taxe de transmission	Règle 157(4) CBE	019	Taxe PCT, montant fixé par l'OEB=office récepteur
27	Taxe d'examen international	Règle 58 PCT	021	Taxe PCT, montant fixé par l'OEB=IPEA
28	Taxes de réserve/de réexamen	Règles 40.2 PCT et 45bis PCT	062, 069	Taxe PCT, montant fixé par l'OEB=ISA ou IPEA
29	Taxe pour retard de paiement (recherche/examen)	Règles 16bis PCT et 58bis PCT	063, 064	Taxe PCT, montant fixé par l'OEB=ISA ou IPEA
Taxes d'administration				
30	Inscription de transferts	Règle 22(2)	022	Taxe d'administration
31	Inscription de licences	Règle 23	023	Taxe d'administration
32	Copie certifiée conforme	Règles 54 et 74	029	Taxe d'administration
33	Communication d'informations	Règle 146	030	Suppression proposée
34	Copies supplémentaires de documents cités dans un rapport de recherche	Art. 3(1) RRT	055	Suppression proposée lorsque les rapports de recherche sont envoyés en ligne

ANNEXE 3 TAXES PAR DEMANDE, A PARTIR DU DEPOT JUSQU'A LA DELIVRANCE DU BREVET

	Situation au 1 ^{er} avril 2023 (CA/72/22, CA/51/20, règle 6 CBE, remb. pour réutili.)				
	Dossier standard. Réf. pour les autres colonnes (en EUR)	Réduction de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)		Rech. nat. CA/51/20, puis remb. de 84 % de la taxe de rech. EP + réduction de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)	
Demande européenne directe et demande euro-PCT bis					
Dossier moyen simple					
Taxe de dépôt	135,00	-30%	94,50	-30%	94,50
Rech. nat. CA/51/20	0,00	0%	0,00	0%	467,20
Taxe de recherche	1 460,00	0%	1 460,00	-84%	233,60
Taxe d'examen	1 840,00	-30%	1 288,00	-30%	1 288,00
Taxe de désignation	660,00	0%	660,00	0%	660,00
Taxe annuelle : 3 ^e année	530,00	0%	530,00	0%	530,00
Taxe annuelle : 4 ^e année	660,00	0%	660,00	0%	660,00
Taxe annuelle : 5 ^e année	925,00	0%	925,00	0%	925,00
Taxe de délivrance/publication	1 040,00	0%	1 040,00	0%	1 040,00
Total (% de la première colonne)	7 250,00	-8%	6 657,50	-19%	5 898,30
Changement par rapport au 1 ^{er} avril 2023					
Changement par rapport à la première colonne	€0.00	-8%	-592.50	-19%	-1 351.70

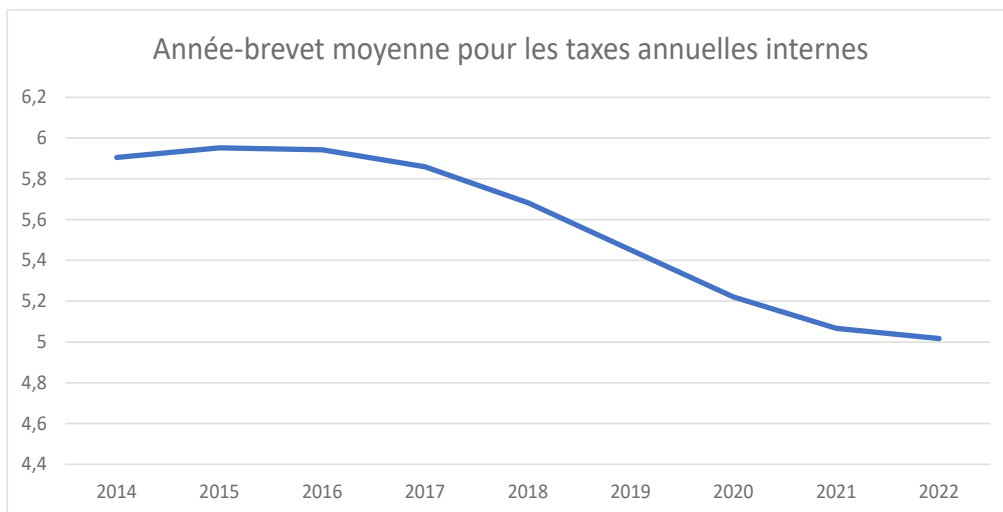
Situation proposée, au 1 ^{er} avril 2024 (Ajustement des taxes et réduction de 30 % pour les micro-entités)					
Dossier normal (pas de règle 6 CBE, pas de réduction de 30 % pour les micro-entités, en EUR)	Réduction de 30 % pour les micro-entités, pas de règle 6 CBE (en EUR)	Réduction de 30 % pour les micro-entités et de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)	Rech. nat. CA/51/20*, puis remb. de 84 % de la taxe de rech. EP + réduction de 30 % pour les micro-entités et de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)		
0%	135,00	-30%	94,50	-51%	66,15
0%	0,00	0%	0,00	0%	467,20
4%	1 520,00	-27%	1 064,00	-27%	1 064,00
4%	1 915,00	-27%	1 340,50	-49%	938,35
4%	685,00	-27%	479,50	-27%	479,50
30%	690,00	-9%	483,00	-9%	483,00
28%	845,00	-10%	591,50	-10%	591,50
8%	1 000,00	-24%	700,00	-24%	700,00
4%	1 080,00	-27%	756,00	-27%	756,00
9%	7 870,00	-24%	5 509,00	-0,30	5 078,50
9%	620,00	-24%	-1 741,00	-24%	-1 579,00
9%	620,00	-24%	-1 741,00	-30%	-2 171,50
				-36%	-2 598,06

Euro-PCT (OEB=ISA)	Dossier standard. Réf. pour les autres colonnes (en EUR)	Réduction de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)		Rech. nat. CA/51/20, puis remb. de 100 % de la taxe de rech. PCT + réduction de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)	
Dossier moyen simple					
Rech. nat. CA/51/20	0,00	0%	0,00	0%	467,20
Taxe de recherche inter.	1 775,00	0%	1 775,00	-100%	0,00
Taxe de transmission	145,00	0%	145,00	0%	145,00
Taxe de dépôt	135,00	0%	135,00	0%	135,00
Taxe d'examen	2 055,00	-30%	1 438,50	-30%	1 438,50
Taxe de désignation	660,00	0%	660,00	0%	660,00
Taxe annuelle : 3 ^e année	530,00	0%	530,00	0%	530,00
Taxe annuelle : 4 ^e année	660,00	0%	660,00	0%	660,00
Taxe annuelle : 5 ^e année	925,00	0%	925,00	0%	925,00
Taxe de délivrance/publication	1 040,00	0%	1 040,00	0%	1 040,00
Total (% de la première colonne)	7 925,00	-8%	7 308,50	-24%	6 000,70
Changement par rapport au 1 ^{er} avril 2023					
Changement par rapport à la première colonne	0,00	-8%	-616,50	-24%	-1 924,30

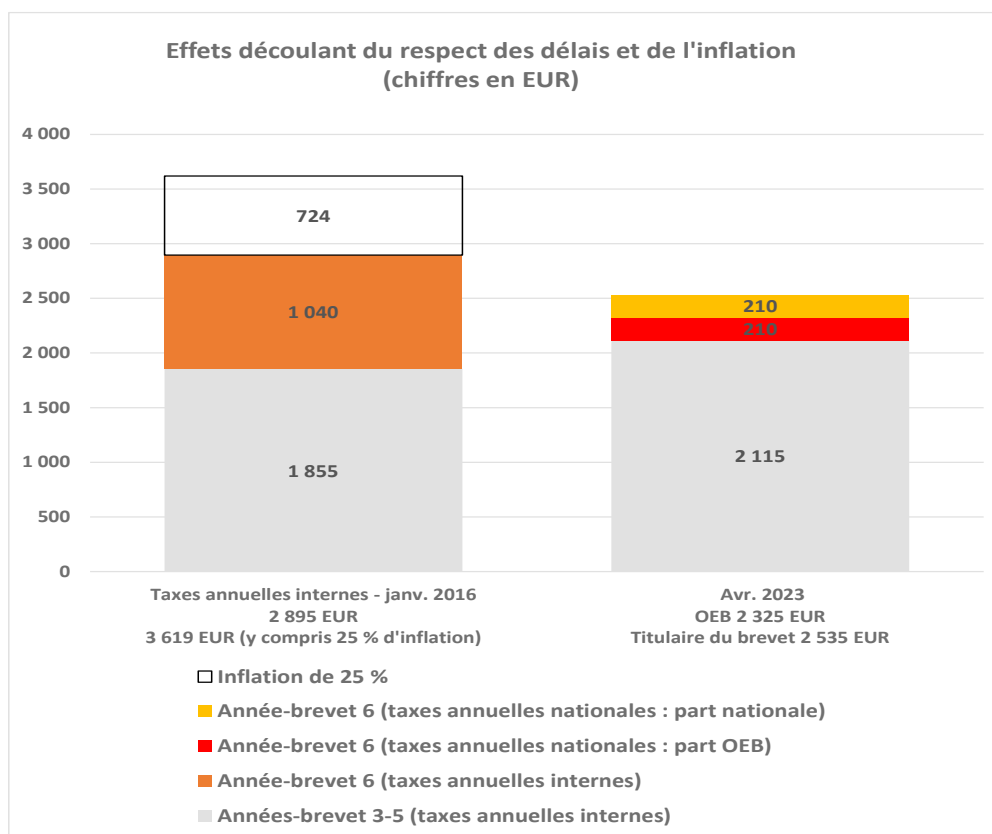
Dossier normal (pas de règle 6 CBE, pas de réduction de 30 % pour les micro-entités, en EUR)		Réduction de 30 % pour les micro-entités, pas de règle 6 CBE (en EUR)		Réduction de 30 % pour les micro-entités et de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)		Rech. nat. CA/51/20*, puis remb. de 100 % de la taxe de rech. PCT + réduction de 30 % pour les micro-entités et de 30 % au titre de la règle 6 CBE (en EUR)	
0%	0,00	0%	0,00	0%	0,00	0%	467,20
4%	1 845,00	4%	1 845,00	4%	1 845,00	-100%	0,00
0%	145,00	-30%	101,50	-30%	101,50	-30%	101,50
0%	135,00	-30%	94,50	-30%	94,50	-30%	94,50
4%	2 135,00	-54%	941,00	-68%	658,70	-68%	658,70
4%	685,00	-27%	479,50	-27%	479,50	-27%	479,50
30%	690,00	-9%	483,00	-9%	483,00	-9%	483,00
28%	845,00	-10%	591,50	-10%	591,50	-10%	591,50
8%	1 000,00	-24%	700,00	-24%	700,00	-24%	700,00
4%	1 080,00	-27%	756,00	-27%	756,00	-27%	756,00
8%	8 560,00	-24%	5 992,00	-28%	5 709,70	-45%	4 331,90
8%	635,00	-24%	-1 933,00	-22%	-1 598,80	-28%	-1 668,80
8%	635,00	-24%	-1 933,00	-28%	-2 215,30	-45%	-3 593,10

* Une mise à jour de la politique en matière de taxes pour les recherches nationales est proposée parallèlement ; le nouveau montant proposé après soutien s'élève à 493,60 EUR au lieu de 467,20 EUR.

ANNEXE 4 SITUATION ACTUELLE – INCIDENCE LIEE AU RESPECT DES DELAIS ET A L'INFLATION



En raison du respect des délais, l'année-brevet moyenne pour laquelle les taxes annuelles internes sont acquittées a baissé.



En conséquence du respect des délais, pour un dossier classique, les coûts pour les demandeurs ont diminué, passant de 2 895 EUR en 2016 à 2 535 EUR en avril 2023. Les recettes de l'OEB diminuent d'autant plus que celui-ci reçoit 50 % des taxes annuelles nationales.

ANNEXE 5 MONTANTS DES TAXES ANNUELLES INTERNES PROPOSÉS

